



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

1 Place de l'hôpital
67000 Strasbourg

Références : 4393/AD/AG
Code AIOT : 0006704393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, implanté rue de l'Engelbreit 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de persistance de non-conformités majeures lors du contrôle complémentaire, du dernier contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG
- Rue de l'Engelbreit 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006704393
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg exploitent une cuisine centrale et un pôle logistique, rue de l'Engelbreit à Strasbourg, pourvu d'un entrepôt relevant de la rubrique 1510 soumise à déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations

dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Contrôle périodique rubrique 1510 / Persistance de non-conformités majeures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformité :

Le rapport de contrôle complémentaire de l'entrepôt (rubrique 1510), réalisé le 02/06/2025, fait état d'une non-conformité majeure persistante. Les installations de protection contre la foudre ne respectent plus les dispositions réglementaires opposables. Un plan d'actions correctives est en cours de réalisation, mais il ne prévoit un retour à la conformité qu'en fin d'année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique rubrique 1510 / Persistance de non-conformités majeures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II
Thèmes : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : 15. Installations électriques et équipements métalliques (...) L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre, respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé. (...)
Constats : Conformément à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement, l'organisme de contrôle a fait parvenir, à l'Inspection, son rapport de contrôle complémentaire du 02/06/2025 de l'entrepôt du Pôle Logistique des HUS (rubrique 1510). Celui-ci fait état de la non-conformité majeure (NCM) persistante suivante : « - 15 NCM Présence du ou des parafoudres et paratonnerres requis et vérifiés en application de l'arrêté du 04 octobre 2010. NCM n°1 : Contrôle complémentaire du 02/06/2025 : Les HUS ont réalisé une analyse du risque foudre et une étude technique, conformément à l'arrêté du 04/10/2010 (rapport ARF/ET BCMFoudre du 18/12/2024). La NCM est maintenue en présence de points de non-conformité à traiter, nécessitant des travaux. ». L'inspection s'est rendue sur site et a constaté la présence de systèmes de protection contre la foudre. Les installations sont équipées de deux équipements de protection, par paratonnerres à dispositif d'amorçage, et d'une installation par pointes inertes. Selon la dernière « Analyse Risque Foudre - Étude Technique » du 18/12/2024, ceux-ci présentent de nombreuses non-conformités et nécessitent des travaux (réfection des descentes de terre, des prises de terre, des liaisons d'équipotentialités, mise en place d'un compteur de coup de foudre ...). L'exploitant a mis en place un plan d'actions correctives. Par courriel du 03/07/2025, il a transmis un bon de commande, visant la mise en conformité globale des dispositifs de protection contre la foudre. Cependant, comme le plan d'actions concerne l'intégralité des établissements des HUS, un échéancier des travaux ne sera établi qu'en septembre. Il permettra de programmer toutes les interventions que le prestataire extérieur devra réaliser sur l'ensemble des bâtiments des HUS, dont celui du pôle logistique. L'exploitant a déclaré que les travaux devraient donc intervenir entre septembre et décembre 2025. Les actions correctives étant toujours en cours de réalisation, les éléments transmis ne permettent pas de conclure que le non-respect de la prescription n'est plus constitué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 5 mois